

ARRÊTE N° Ad2026/022



FERMETURE TEMPORAIRE DES ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE CHAMPHOL

Le Maire de la commune de Champhol

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation.

Considérant que la commune de Champhol est compétente pour assurer la gestion des établissements scolaires primaires sur son territoire ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de la commune de veiller à la préservation de l'intégrité physique et de la santé des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Considérant que suite à des événements climatiques exceptionnels (canicule vigilance orange), il convient de procéder à la fermeture de l'école élémentaire La Mihoue et de l'école maternelle Les Alouettes le lundi 22 juin après-midi et le mardi 23 juin après-midi.

ARRÊTE

Article 1 :

L'école élémentaire La Mihoue et l'école maternelle Les Alouettes seront fermées le lundi 22 juin après-midi et le mardi 23 juin après-midi. La sortie pourra se faire à 11 h 30 ou à 13 h 20 (La Mihoue), 11 h 25 ou à 13 h 15 (Les Alouettes) après la restauration scolaire. Les repas non pris seront défalqués seulement si les familles auront effectué une démarche pour prévenir la collectivité par mail (comptabilite@villedechamphol.fr; mairie@villedechamphol.fr) ou par téléphone au 02/37/21/61/65 .

Article 2 :

Si nécessaire, sauf prolongation prévue par un nouvel arrêté constatant l'absence d'amélioration des conditions météorologiques, la réouverture à la journée se fera le jeudi 25 juin 2026 à 8 h 20 (La Mihoue), 8 h 15 (Les Alouettes).

Article 3 :

Un message d'information rappelant les dates de fermeture et les motifs de cette décision sera diffusée auprès de l'ensemble des parents d'élèves. Le présent arrêté sera affiché sur site.

Article 4 :

La Directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera l'objet de la publicité réglementaire. Le présent arrêté est transmis pour information à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la circonscription.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés, ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi.

Fait à Champhol le 19 juin 2026

Le Maire

